

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique le projet de création d'un giratoire sur les RD 44 et 783
au lieu-dit « Kérlin » sur la commune de Concarneau

AP n° 2014043-0003 du 12/02/2014

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU les délibérations en date des 04/06/2012 et 04/02/2013 de la Commission permanente du Conseil général du Finistère relatives au projet susvisé, sollicitant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la demande de DUP en date du 28/08/2013 de la première vice-présidente du Conseil général du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24/10/2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques susvisées ;
- VU le résultat des enquêtes susvisées auxquelles le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Concarneau durant la période du 25/11/2013 au 13/12/2013 inclus ;
- VU les conclusions favorables, en date du 16/01/2014, émises par le commissaire enquêteur ;

- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- CONSIDÉRANT que les services du Conseil général ont apporté, les 13/12/2013 et 13/01/2014, un complément d'étude et de réponse aux observations exprimées par le public concernant la sécurisation et l'accessibilité des arrêts de cars prévus dans le cadre de l'aménagement du carrefour de Kérlin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un giratoire sur les RD 44 et 783 au lieu-dit « Kérlin ».

Article 2 :

Monsieur le président du Conseil général du Finistère, agissant au nom du Département, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le président du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer .

Monsieur le maire de Concarneau assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

